



Pays d'Armagnac

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du lundi 7 juillet 2025

18h00 | Salle de réunion de la Maison Armagnac Gascogne

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la Maison Armagnac Gascogne sous la présidence de M. Michel GABAS.

A été nommé secrétaire de séance : BEYRIES Philippe

Présents : BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, ESPERON Patricia, GABAS Michel, GOUANELLE Vincent, TOUHE-RUMEAU Christian, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, NETO Barbara, GRILLON Hélène, THIEUX LOUIT Véronique.

Excusés : CAILLAVET Isabelle, TINTANE Isabelle, BARSACQ Franck.

Absents : HAMEL Bernard, MELIET Nicolas, DESJARDINS Lionel, MAURAS Marie-Claude, DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, LABORDE Martine.

Procuration : Pas de procuration

Nombre de délégués en exercice :	21
Nombre de présents :	12
Nombre d'excusés :	3
Nombre de procurations :	0

PETR du Pays d'Armagnac

Maison du vignoble Gascogne Armagnac
Lieu-dit « Estère » 1330 route de Manciet - 32800 Eauze
05 62 08 26 27 | direction-armagnac@orange.fr
www.pays-armagnac.fr

Ordre du jour de la séance

PREAMBULE

- Partenariat avec le CNPF Occitanie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Développement de Massif (PDM) de la Communauté de communes du Grand Armagnac (Intervention de Johan HUBELE)

PARTIE 1 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

- Adoption du procès-verbal de la séance du 20 juin 2025
- Communication des décisions prises par le Président au titre de sa délégation de pouvoir
- Approbation du plan biennal de formation du personnel
- Approbation du règlement de formation du personnel
- Modification du tableau des emplois permanents
- Monétisation des jours Compte Epargne Temps (CET) - Fixation des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture
- Temps partiel de droit pour les contractuels
- Budget service rénovation des bâtiments publics - Vote du budget supplémentaire
- Budget service rénovation des bâtiments publics - Modalités des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

PARTIE 2 - LES ACTIONS ET LES PROJETS DU PETR

- **Transition écologique et énergétique**
 - Animation d'une journée « Transition » à Estang pour le compte du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac et de la Commune d'Estang
 - Partenariat avec le CNPF Occitanie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Développement de Massif (PDM) de la Communauté de communes du Grand Armagnac
- **Tourisme & Culture**
 - Chargé de mission « Pays d'Art et d'Histoire » - Recrutement d'un agent contractuel pour le service Tourisme et Culture sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

PARTIE 3 - Compétence à la carte « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme »

Délégués des CC d'Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac et Grand Armagnac

- Demande de Classement de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan en 2ème catégorie
- Approbation du budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan

QUESTIONS DIVERSES

Le Président ouvre la séance. Il salue l'Assemblée et remercie les délégués pour leur présence.

Le Président comptabilise les présents et les absents. Il annonce que le quorum étant atteint, le Comité peut délibérer valablement.

Le Président déclare la séance ouverte et procède à la nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur Philippe BEYRIES est désigné secrétaire de séance.

PREAMBULE

- **Partenariat avec le CNPF Occitanie dans le cadre de l'élaboration du Plan de Développement de Massif (PDM) de la Communauté de communes du Grand Armagnac**

Monsieur Johann HUBELE présente à l'Assemblée le Plan de Développement de Massif (PDM) de la Communauté de communes du Grand Armagnac ainsi que la nature du partenariat entre le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et le PETR.

Le Président demande la confirmation que le partenariat envisagé débutera bien sur le territoire de la communauté de communes du Grand-Armagnac. Puis par la suite, ce partenariat aurait vocation à s'étendre à l'ensemble des trois autres communautés de communes du territoire du Pays d'Armagnac.

Sabrina MEUNIER rappelle que la volonté affichée depuis le départ est de commencer par le Grand-Armagnac, mais que l'objectif à long terme reste de couvrir progressivement l'ensemble du territoire du Pays d'Armagnac.

Le Directeur rappelle que, comme cela avait été fait il y a une dizaine d'années, la proposition actuellement envisagée pour le Pays d'Armagnac consiste à permettre à Sabrina MEUNIER de participer à l'animation du plan de développement de massif forestier ainsi qu'aux futurs plans à venir.

Il précise que le PETR n'interviendra pas financièrement dans le financement direct de ces plans. En conséquence, aucun impact budgétaire n'est à prévoir pour le PETR.

En revanche, le PETR joue un rôle de facilitateur et de coordinateur, en assurant la mise en cohérence des actions entre les communautés de communes, les communes et les projets menés en matière de valorisation de la forêt et de transition énergétique notamment autour de la filière bois-énergie. Il souligne qu'il ne peut y avoir de développement du bois-énergie

sans une approche globale. Le PETR est donc amené à participer à l'animation territoriale autour de cette démarche.

Sabrina MEUNIER précise qu'il existe une réelle cohérence entre ce projet et la politique environnementale portée par le PETR, et cela à deux niveaux. D'une part, ce projet s'inscrit dans la continuité des actions engagées en faveur de la biodiversité, telles que Natura 2000, les PAEC, ou encore le programme Trame verte sur le territoire du Pays d'Armagnac. D'autre part, il participe aux objectifs de restructuration des filières locales, en lien avec l'économie du territoire. Bien que cet objectif soit complexe à atteindre, il demeure un objectif du plan d'action du PETR. Elle conclut en soulignant que ce travail sur la forêt permet d'agir à la fois sur les enjeux de préservation de la biodiversité et sur ceux liés à la structuration des filières économiques locales, en partenariat étroit avec les acteurs du territoire.

Le Directeur précise que, le Pays d'Armagnac dispose d'un capital forestier, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des territoires du Gers. L'action engagée, à travers le plan de développement de massif, vise à valoriser ce capital forestier, en soutien aux démarches engagées par les communes et les communautés de communes. L'objectif est de permettre aux collectivités d'accompagner et de conseiller les propriétaires forestiers privés.

Jean DUCLAVE s'interroge sur le coût de cette action pour le PETR.

Sabrina MEUNIER répond qu'il n'y aura pas de coût, si ce n'est un temps d'investissement de sa part dans le cadre de ses missions actuelles.

Philippe BEYRIES souligne que la forêt est un élément commun à l'ensemble des communes du Pays d'Armagnac. Il existe une culture forestière partagée, en particulier dans les secteurs du Grand Armagnac et du Bas-Armagnac, ce qui constitue un atout pour la mise en œuvre de cette action. Il rappelle que le territoire ne part pas de zéro en la matière.

Christian TOUHE-RUMEAU s'interroge sur le fait que le CNPF intervienne bien au bénéfice de l'ensemble des propriétaires forestiers, qu'ils soient privés ou publics.

Le Directeur précise que la majorité des surfaces forestières sont la propriété de particuliers. Il indique que le CNPF est un établissement public, qui a pour mission d'accompagner uniquement les propriétaires privés. En ce qui concerne les forêts communales, l'interlocuteur reste l'ONF.

Philippe BEYRIES estime qu'il conviendra, à terme, de dépasser cette distinction entre forêts privées et publiques, dans la mesure où le projet concerne l'ensemble du territoire forestier. Il rappelle que la forêt constitue un véritable enjeu commun, quel que soit le statut de propriété.

Le Président rappelle que l'objet de la présente délibération est de faire le lien avec les autres démarches du PETR et les enrichir mutuellement, de faciliter et coordonner les études et opérations avec les acteurs locaux et

leurs démarches respectives, de diffuser le programme et communiquer sur les actions et de se porter force de proposition lorsque cela s'avère constructif.

Il précise que cette démarche n'implique pas de risque financier ou opérationnel important pour le PETR, et qu'il sera toujours possible, si nécessaire, de réajuster ou de se retirer. Il considère que ce partenariat représente une opportunité intéressante pour le territoire.

Christian TOUHE-RUMEAU ajoute qu'il pourrait également être pertinent, une fois les quatre communautés de communes impliquées, de réfléchir à la place des communes dans la constitution d'un patrimoine forestier. En effet, au vu du morcellement de la propriété forestière, les communes disposent d'un droit de préférence et peuvent acquérir, si elles le souhaitent, des parcelles boisées de moins de 4 hectares mises en vente, ce qui pourrait leur permettre, à terme, de constituer un patrimoine forestier conséquent.

Le Directeur souhaite apporter une précision complémentaire : il rappelle que l'appel à projets régional lancé cette année disposait de très peu de moyens. À sa connaissance, seulement deux territoires ont été retenus à l'échelle de l'Occitanie. Dans ce contexte, la sélection du Grand-Armagnac pour bénéficier d'un accompagnement dans le cadre du Plan de Développement de Massif (PDM) constitue une véritable opportunité pour le territoire.

Il souligne que cela permet de bénéficier d'un technicien forestier supplémentaire, dédié au PDM, sans coût pour le PETR, grâce à un financement régional.

PARTIE 1

Fonctionnement administratif

- Délibération n°1 -

Adoption du procès-verbal de la séance du 20 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2025 a été adressé par courrier électronique aux membres du Comité Syndical en date du 1er juillet 2025. Monsieur le Président demande si les membres du Comité souhaitent apporter des compléments avant l'arrêt du procès-verbal.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas formulés de questions ou de remarques, le Président propose d'arrêter le procès-verbal sans modification.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par
10 voix POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION :

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du 20 juin 2025 tel qu'annexé au présent compte-rendu.

- Délibération n°2 -

Communication des décisions prises par le Président au titre de sa délégation de pouvoir

Monsieur Le Président rappelle la délibération du Conseil Syndical, en date du 13 octobre 2020, portant « Délégation au Président et au Bureau » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du PETR du Pays d'Armagnac les actions en justice ou défendre le PETR dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;
- Solliciter toute subvention et passer les conventions y afférentes, ainsi que leurs avenants ;
- Répondre au nom du PETR à tout appel d'offre, appel à manifestation d'intérêt ou dispositifs d'accompagnement relevant des thématiques du projet de territoire ;
- Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
- Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Comité Syndical, il doit rendre compte des décisions prises par délégation. Celles-ci sont annexées dans le tableau ci-joint.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

- Délibération n°3 -
Approbation du plan biennal de formation du personnel

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de l'article L423-3 du Code Général de la Fonction Publique doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

Cet article rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis préalable au Comité Social Territorial dont dépend la structure, qui mentionnera les actions de formations d'intégration et de professionnalisation, de formations de perfectionnement et de formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation devra également identifier les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur CPF.

Monsieur le Président présente aux membres du conseil le plan de formation présenté en annexe élaboré suivant les besoins recensés.

Ces propositions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains des agents.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/07/2025 saisi pour avis sur le plan de formation du PETR Pays d'Armagnac.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- APPROUVE le plan de formation du personnel, joint en annexe.

Approbation du règlement de formation du personnel

Monsieur le Président indique que la *Loi n°2007-209 du 19 février 2007* relative à la Fonction Publique Territoriale a introduit deux grandes innovations : l'élargissement à tous les agents nouvellement nommés des formations statutaires ainsi que d'un droit à la formation.

Afin de rappeler les nombreuses dispositions applicables en matière de formation, il est indispensable de mettre en œuvre un règlement.

Ce dernier permettra notamment aux agents de connaître leurs droits et leurs obligations en la matière.

Le projet de règlement de formation en annexe, présente notamment, le cadre juridique de la formation, ses acteurs, les différents types d'action de formation, le compte personnel de formation et les modalités d'exercice du droit à la formation.

Il permet d'explicitier les règles de la formation d'en garantir l'équité et la transparence dans l'accès.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'approuver ce règlement de formation.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/07/2025 saisi pour avis sur le règlement de formation du PETR- Pays d'Armagnac.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par
12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** le règlement de formation du personnel, joint en annexe. ;
- **CHARGE** le Président de prendre toutes les mesures utiles à la bonne application de ce règlement.

- Délibération n°5 -
Modification du tableau des emplois permanents

Vu le *Code Général de la fonction publique*, et notamment son *article L.332-8.2°* ;

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Comité Syndical 4 mars 2024 ;

Considérant la nécessité de rectifier le tableau des effectifs au vu du nombre erroné portant sur les effectifs des services ADS et administratif.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 01.07.2025

Le Président propose de modifier le tableau des emplois permanents comme ci-dessous.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel comme suit :

Emploi	Durée hebdo de services	Nb de postes	Fonction	Cadre d'emplois dont doit relever l'agent occupant l'emploi
Directeur du PETR	35h	1	- Coordination de l'équipe - Pilotage de l'organisation territoriale - Mise en œuvre des orientations du PETR y compris animation territoriale	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
Responsable de programme	35h	1	Mise en œuvre des programmes contractuels	Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Responsable du Projet Alimentaire Territorial	35h	1	Mise en œuvre du projet alimentaire territorial du PETR	Cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés ou des rédacteurs ou des techniciens territoriaux
Responsable de la Transition Ecologique	35h	1	Mise en œuvre de la politique de TEE du PETR	Cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés ou des rédacteurs ou des techniciens territoriaux
Conseiller en énergie partagé	35h	1	Mise en œuvre d'un service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments publics	Cadre d'emplois des ingénieurs ou des techniciens territoriaux
Responsable tourisme & culture	35h	1	Mise en œuvre de la politique touristique & culturelle	Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Conseiller en séjour touristique	35h	1	Conseiller en séjour	Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
Responsable du service ADS	35h	1	Gestion du service d'instruction des autorisations d'urbanisme	Cadre d'emplois des ingénieurs ou des attachés ou des rédacteurs ou des techniciens territoriaux
Instructeur ADS	35h	2	Instruction des autorisations d'urbanisme	Cadre d'emplois des rédacteurs ou des adjoints administratifs ou des techniciens ou des adjoints techniques territoriaux
Gestion des affaires générales et instructeur ADS	35h	1	-Secrétariat -Gestion des affaires générales -Instruction des autorisations d'urbanisme	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs
Gestion administrative et financière	28h	1	- Secrétariat - Gestion administrative - Gestion financière - Assistance à la Direction et aux responsables de programmes	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs

- **DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

- Délibération n°6 -

**Monétisation des jours Compte Epargne Temps (CET) - Fixation
des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion,
d'utilisation et de clôture**

Vu le *Code Général de la Fonction Publique* ;

Vu le *décret n° 2004-878 du 26 août 2004* relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'*arrêté du 9 janvier 2024* pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 01/07/2025.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du *Code Général de la Fonction Publique* et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Les fonctionnaires détachés dans un autre cadre pour stage ont leur CET suspendu pour la durée du stage.

Les agents de la collectivité en position de disponibilité ont leurs jours épargnés immobilisés jusqu'à leur retour.

Si l'agent part en détachement vers un organisme des trois versants de la fonction publique, il conserve ses jours.

Si l'agent part en détachement vers un organisme privé et s'il a moins de 15 jours sur son CET, il devra utiliser ses jours avant son départ.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Président.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (70 jours en 2024).
Les jours sont posés en journée et non en demi-journée.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31/01/ n+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31/01/n+1, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31/01/n+1 en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents contractuels et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), les jours excédant 15 jours sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LE CONVENTIONNEMENT ENTRE COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de trois mois.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, (le cas échéant) à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Président met en débat cette évolution des règles du CET.

Vincent GOUANELLE souhaite confirmer que les jours inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET) sont monétisables qu'à la fin du contrat.

Le Directeur précise que l'agent peut faire valoir ce droit à tout moment, à condition d'avoir épargné un minimum de 15 jours. À partir du 16^e jour,

l'agent peut décider de monétiser son CET, sans contrainte de date de fin de contrat. Il rappelle que de nombreux agents sont titulaires, et ne disposent donc pas de contrat à durée déterminée.

Vincent GOUANELLE rappelle que le CET est généralement utilisé en fin de carrière, dans une optique de départ anticipé à la retraite.

Le Président indique qu'il est plutôt favorable à une certaine souplesse dans la gestion du CET, en particulier à la possibilité de monétiser quelques jours de manière ponctuelle. Il souligne que, dans le secteur privé, les salariés ont des mécanismes similaires leur permettant, en cas de non-consommation de congés, d'alimenter un CET et, ultérieurement, d'en demander la rémunération.

Vincent GOUANELLE précise qu'il ne trouve pas cette pratique choquante, mais qu'il émet des réserves sur les délais.

Le Directeur répond qu'il existe effectivement, dans la fonction publique territoriale, une pratique courante selon laquelle les agents alimentent progressivement leur CET au cours de leur carrière. Cela leur permet notamment d'envisager un départ anticipé à la retraite. Il ajoute que cela relève d'un choix propre à chaque agent. Certains choisissent de mobiliser leur CET à des moments précis de leur vie personnelle (voyages, événements familiaux, etc.), tandis que d'autres préfèrent monétiser les jours épargnés. Il alerte cependant sur le fait que cette monétisation n'est pas avantageuse pour l'agent : par exemple, pour un cadre A, la journée monétisée est évaluée à 150 €, un montant inférieur à la rémunération réelle d'une journée de travail.

Vincent GOUANELLE précise que ce n'est pas le principe même de la rémunération des jours épargnés sur le CET qui lui pose difficulté, mais plutôt le délai de cette monétisation. En effet, selon lui, le CET est conçu principalement comme un outil de gestion de fin de carrière, et la logique voudrait que les sommes épargnées soient versées à ce moment-là, et non en cours de carrière.

Barbara NETO interroge sur l'existence d'un plafond maximum applicable à l'épargne sur le CET ou à sa monétisation.

Le Directeur indique que le nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET est de 60 jours, et que la monétisation est possible dans la limite de 45 jours.

Barbara NETO précise que les agents peuvent donc théoriquement demander la monétisation de 45 jours, chacun étant rémunéré à hauteur de 150 €, 100 € ou 83 €, selon la catégorie de l'agent.

Le Directeur confirme cette information, tout en ajoutant que ce cas de figure ne s'est pas encore présenté au sein du PETR, aucun agent n'ayant atteint le plafond des 60 jours. Il souligne toutefois que, avec l'évolution de la structure, il est tout à fait envisageable que certains agents finissent par

atteindre ce plafond et choisissent alors de monétiser tout ou une partie de leur CET.

Vincent GOUANELLE note que cette monétisation pourrait donc intervenir à n'importe quel moment de la carrière de l'agent.

Barbara NETO confirme qu'elle peut être demandée à tout moment. Elle précise néanmoins que cette pratique reste peu courante, car peu de collectivités ouvrent réellement cette possibilité. En effet, dans des structures employant un nombre croissant d'agents, la monétisation massive des CET pourrait rapidement représenter des charges budgétaires importantes.

Ainsi, si plusieurs agents du PETR venaient à formuler cette demande simultanément, cela pourrait nécessiter la constitution d'une enveloppe financière conséquente.

Le Directeur précise que jusqu'à présent, la possibilité de monétiser le CET n'avait jamais été activée, car aucun cas concret ne s'était présenté. Aujourd'hui, la situation évolue, avec un agent qui envisage de rejoindre une autre structure. Cet agent dispose de jours épargnés sur son CET, mais la portabilité de ces droits n'est pas possible. L'agent risque de perdre une partie significative de ses droits acquis. Face à cette situation, la direction a donc cherché une solution permettant de limiter cette perte, d'où la proposition présentée aujourd'hui.

Il souligne qu'à ce jour, il n'existe pas au sein de l'équipe une volonté généralisée de monétiser les CET. L'usage observé jusqu'à présent montre que le CET a surtout été utilisé pour préparer un départ à la retraite ou, ponctuellement, pour bénéficier de jours de congé supplémentaires lors d'une année particulière.

Il ajoute que le taux de rémunération des journées monétisées reste peu attractif, ce qui limite naturellement les demandes.

La proposition actuelle vise à apporter une réponse à un cas spécifique, à savoir le transfert d'un agent notamment vers une autre structure sans portabilité de ses droits.

Robert CAMAZZOLA s'interroge lorsque l'on parle de perte pour l'agent, les jours de congés non pris ne donnent pas lieu malgré tout à une rémunération.

Le Directeur répond qu'il s'agit de jours de congés non pris, donc non consommés. Chaque agent bénéficie en effet de 25 jours de congés annuels rémunérés. Lorsque ces jours ne sont pas pris, cela signifie que l'agent a effectué plus d'heures de travail que prévu, dépassant ainsi le seuil réglementaire d'heures annuelles.

Le CET permet de capitaliser ces jours non utilisés pour pouvoir les reporter sur d'autres années, soit pour prendre des congés ultérieurement, soit pour partir plus tôt à la retraite.

Le salaire de l'agent ne change pas, mais l'effort supplémentaire fourni en ne prenant pas ses congés constitue un droit acquis.

Robert CAMAZZOLA demande si les jours de congés non pris sont automatiquement rémunérés.

Barbara NETO précise que ces jours ne sont pas rémunérés, mais stockés dans le CET. L'agent peut ensuite les utiliser plus tard, soit sur une année où il a besoin de davantage de congés, soit en fin de carrière, pour anticiper son départ. Elle rappelle que, dans le cas présent, le transfert vers une autre structure ne permet pas de conserver ces jours.

Le Directeur confirme que, après consultation du SVP Info et du Centre de Gestion, il s'avère que la portabilité du CET n'est pas autorisée. Il n'existe pas de mécanisme permettant de transférer les jours stockés sur le CET d'une structure à une autre, en l'absence de portabilité du contrat. Cela constitue donc une perte réelle pour l'agent concerné.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **ADOpte** les propositions du Président relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, et les différents formulaires annexés,

- **Autorise** sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice, que le règlement intérieur du personnel sera modifié en ce qui concerne le CET.

- Délibération n°7 -

Temps partiel de droit pour les contractuels

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 612-12 ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 01/07/2025 placé auprès du Centre de Gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel autorisé et du temps partiel de droit des fonctionnaires et des agents contractuels.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Ouï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- ADOPTE les modalités d'exercice du travail à temps partiel autorisé et du temps partiel de droit des fonctionnaires et des agents contractuels telles que décrits ci-après :

ARTICLE 1^{ER} - Généralités

Décide que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé, sous réserve des nécessités du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels à temps complet et temps non complet.

Le temps partiel de droit est lui, accordé, aux fonctionnaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels, sur demande et dans les conditions suivantes :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au 3 ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

ARTICLE 2 - Quotités autorisées

- L'autorisation d'exercer à temps partiel **autorisé** sera accordée dans les conditions prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels :

- pour les agents à temps complet : entre 50 et 99 % d'un temps plein
- pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps plein.

- L'autorisation d'exercer à temps partiel **de droit** sera accordée dans les conditions prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps plein.

ARTICLE 3 - Demandes de temps partiel autorisé et de droit

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois, avant le début de la période souhaitée.

L'agent ayant repris un service à temps plein à l'issue d'une période de travail à temps partiel pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation de travail à temps partiel.

ARTICLE 4 : Horaires

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier :

- d'autorisations d'absence, accordées sous réserves des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué,
- des horaires variables,

ARTICLE 5 : absences et remplacement

Les agents autorisés à travailler à temps partiel pourront être remplacés dans les conditions suivantes : étude au cas par cas après évaluation des nécessités de service et des possibilités de réorganisation interne.

- Délibération n°8 -

Budget service rénovation des bâtiments publics- Vote du budget supplémentaire

À la suite d'une erreur administrative, les résultats de l'année 2024 approuvés et affectés par la délibération n°13 du 17 mars 2025 n'ont pas été inscrits au budget 2025.

Monsieur le Président propose au comité syndical de rectifier cette erreur en votant le budget supplémentaire suivant :

Dépenses de fonctionnement :

Article M57	Montant budget 2025	Montant budget supplémentaire	Montant final
611	5 000	-2 000	3 000
6215	52 000	-4 089.38	47 910,62
002	0	6 089.38	6 089.38
Total	57 000	0	57 000

Dépenses d'investissement :

Article M57	Montant budget 2025	Montant budget supplémentaire	Montant final
2181	10 377	-2 443.77	7 933.23
001	0	2 443.77	2 443.77
Total	10 377	0	10 377

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- DECIDE d'adopter le budget supplémentaire ci-dessous

Dépenses de fonctionnement :

Article M57	Montant budget 2025	Montant budget supplémentaire	Montant final
611	5 000	-2 000	3 000
6215	52 000	-4 089.38	47 910,62
002	0	6 089.38	6 089.38
Total	57 000	0	57 000

Dépenses d'investissement :

Article M57	Montant budget 2025	Montant budget supplémentaire	Montant final
2181	10 377	-2 443.77	7 933.23
001	0	2 443.77	2 443.77
Total	10 377	0	10 377

- Délibération n°9 -

Budget service rénovation des bâtiments publics - Modalités des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

M. le Président expose à l'assemblée que le comité syndical n'avait pas délibéré sur la durée d'amortissement du budget accompagnement à la rénovation des bâtiments publics. Il rappelle sa nécessité et appelle le syndicat à définir la politique d'amortissement de ce budget annexe tout en respectant les règles de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Il propose de s'inspirer des durées d'amortissement déjà appliquées pour le budget principal et ADS (voir document annexe).

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- **ADOpte** les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises et amortissables par la loi ou par délibération.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

- **ADOpte** la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

- **Fixe** un seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1000 € TTC.

- **Approuve** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

PARTIE 2

Les actions et les projets du PETR

| Transition écologique et énergétique |

Délibération n°10 -
**Animation d'une journée « Transition » à Estang pour le compte
du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac et de la
Commune d'Estang**

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 17 mars 2025 portant « Création d'un format d'évènement destiné à l'accompagnement des porteurs de projets de transition », et fixant les modalités de son organisation et de son financement.

Il informe l'assemblée de la candidature conjointe du SETA d'Estang et de la Commune d'Estang. Ceux-ci cherchent à structurer une stratégie foncière au service du maintien de l'activité agricole et de la qualité de l'eau sur l'Aire d'Alimentation de Captage de la Fontaine sainte d'Estang. Pour ce faire, ils souhaitent connaître les outils de maîtrise foncière, les différentes possibilités de portage foncier, imaginer de nouvelles formes d'organisation pour rendre ce territoire attractif à l'installation, découvrir des retours d'expériences et travailler sur de possibles stratégies de mise en œuvre locale.

Cette journée aura lieu le vendredi 17 octobre 2025 et tous les élus du Pays d'Armagnac y seront conviés.

Il est proposé le budget prévisionnel suivant :

Dépenses TTC	Montants
Buffet	1400
Captation graphique	2196
Intervenants	2000
Total	5596

Conformément à la délibération en date du 17 mars 2025, l'organisation de cet évènement pourra être cofinancée par le programme Leader dans le cadre de l'animation de la transition écologique ainsi que par le SETA et la Commune d'Estang en tant que « demandeurs ». La part d'autofinancement du PETR n'excèdera pas 1200 € TTC.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **VALIDER** la candidature du SETA et de la Commune d'Estang pour l'organisation d'une « Journée transitions » par le Pays d'Armagnac et pour leur compte selon les modalités définies dans la délibération en date du 17 mars 2025 ;
- **VALIDER** le budget prévisionnel et les modalités de financement présentés ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches pour mettre en œuvre cette décision.

- Délibération n°11 -

**Partenariat avec le CNPF Occitanie dans le cadre de
l'élaboration du Plan de Développement de Massif (PDM) de la
Communauté de communes du Grand Armagnac**

Monsieur le Président explique que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) d'Occitanie souhaite développer un Plan de Développement de Massif sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Armagnac en partenariat avec le PETR du Pays d'Armagnac.

Un PDM a pour objectif de relancer la dynamique de gestion des forêts privées, d'améliorer et de valoriser leur potentiel, de participer à l'économie locale et régionale par la mobilisation de bois, tout en veillant au respect de l'environnement et à la prise en compte des enjeux sociaux (chasse, paysage...) associés à ces milieux naturels, en proposant aux propriétaires forestiers qui le souhaitent un appui technique gratuit.

Sous réserve de l'accord du Conseil régional, principal cofinanceur, ce programme devrait débuter en septembre 2025 pour une durée de 3 ans. A termes, la volonté est de couvrir tout le territoire du Pays d'Armagnac par la réalisation de PDM sur les autres communautés de communes du Pays d'Armagnac.

Le Président précise que l'Armagnac est le secteur le plus boisé du département et que la forêt est à la croisée de plusieurs enjeux (biodiversité et protection des milieux, modes de gestion sylvicole, développement de filières locales, bois-énergie, qualité de l'eau...) et que nous avons donc tout intérêt à accompagner étroitement les initiatives visant à organiser sa gestion et son développement.

En outre, il rappelle le plan d'actions des Cahiers de la transition qui exprime la volonté de « Soutenir la filière bois locale (bois d'œuvre et bois-énergie) tout en garantissant une gestion durable et respectueuse de la forêt », notamment par « la mise en place des outils de gestion foncière et de regroupement de propriétaires ».

Il ajoute qu'un travail similaire avait été porté entre 2005 et 2014 et avait permis un éventail d'actions sur le Pays d'Armagnac : promotion de documents de gestion, réalisation de diagnostics individuels, animation de réunions et de formations, gestion concertée à l'échelle de petits massifs...

Aujourd'hui, le CNPF Occitanie souhaite renforcer son équipe départementale et travailler plus spécifiquement sur l'Armagnac.

En particulier, la Communauté de communes du Grand Armagnac présente de forts enjeux :

- Des caractéristiques écologiques potentiellement d'un grand intérêt ;
- Un fort potentiel forestier du point de vue de la production de bois et des documents de gestion à promouvoir ;
- Des menaces liées à des exploitations mal maîtrisées et trop brutales, à la non-organisation des propriétaires, aux plantations inadéquates, à la destruction des milieux pour la mise en culture, au morcellement et à l'abandon des boisements, au tissu économique de la filière dégradé ;
- Des leviers liés à des sites naturels emblématiques (Bois du Marais à Cazaubon), une survivance d'entrepreneurs de la filière, une production traditionnelle relictuelle du bois bûche ;
- Des opportunités liées à l'effort de programmation et de planification des acteurs locaux (PLUI de la CCGA, Démarche plan-climat du PETR, Programme Trame verte en Pays d'Armagnac...).

Il est précisé que le Plan de Développement de massif doit se dérouler en 3 phases animées par un chargé de mission :

- Etat des lieux : afin notamment de mieux connaître le territoire sur lequel le chargé de mission va intervenir, de réaliser des cartographies qui seront présentées aux élus et propriétaires, d'identifier les différents intervenants...
- Animation : réalisation de diagnostics forestiers, promotion des documents de gestion durable, propositions d'actions, communication, organisation de réunions...
- Réalisation et suivi des opérations : rédaction de documents de gestion, réalisation de coupes...

La motivation des élus du territoire est essentielle à la réussite d'une telle opération.

Afin d'accompagner activement la mise en œuvre de ce programme, le Président propose d'engager le PETR du Pays d'Armagnac à :

- Faire le lien avec les autres démarches du PETR et les enrichir mutuellement ;
- Faciliter et coordonner les études et opérations avec les acteurs locaux et leurs démarches respectives ;
- Diffuser le programme et communiquer sur les actions ;
- Se porter force de proposition lorsque cela s'avère constructif.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **ENGAGER** le PETR à accompagner le Plan de Développement de Massif conformément aux points listés ci-avant ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches pour mettre en œuvre cette décision.

- Délibération n°12 -

**Chargé de mission « Pays d'Art et d'Histoire »
Recrutement d'un agent contractuel pour le service Tourisme et
Culture sur un emploi non permanent pour faire face à un
accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Président rappelle la délibération n°4 du 17 mars 2025 portant validation du programme d'action tourisme. Ce dernier prévoit la réalisation d'une mission de préfiguration d'une candidature au label Pays d'Art et d'Histoire. L'objectif est de définir les grandes orientations stratégiques d'une candidature et sa déclinaison au travers d'un programme d'action culturel annuel et d'un - ou plusieurs - Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

Le PETR ne disposant pas des ressources humaines nécessaires à la réalisation de la mission, il est nécessaire de recruter un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique. Il s'agit d'un recrutement sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ce contrat ne devra pas excéder 12 mois, sur une période de 18 mois consécutive.

Le Président propose d'ouvrir au budget, les crédits nécessaires au paiement de cette catégorie de personnel.

Il demande l'autorisation de recruter, dans la limite des crédits votés, un agent contractuel pour une durée prévisionnelle de 3 mois.

Le cas échéant, la mission pourra être prolongée sous réserve de la disponibilité des crédits.

Barbara NETO s'interroge sur le fait de savoir si la décision sera effectivement prise sur la base de l'étude de faisabilité.

Le Directeur confirme et précise qu'à ce jour, avec un budget de 8 000 euros, il est envisagé de couvrir une période de trois mois. Toutefois, il reste à déterminer si cette durée sera suffisante ou s'il sera nécessaire de la prolonger d'un à deux mois supplémentaires. Cette évaluation pourra être faite d'ici la fin de l'année. Il souligne par ailleurs que les montants supplémentaires ne représenteront pas des coûts financiers importants.

Barbara NETO indique qu'elle est favorable à un approfondissement préalable avant tout engagement.

Elle insiste sur l'importance de bien identifier les attentes des communautés de communes et des communes : l'objectif est de recueillir, dès le départ, les besoins propres à chaque territoire afin d'éviter que chacun n'ait des attentes différentes vis-à-vis du Pays d'Art et d'Histoire.

Elle ajoute qu'il s'agit de s'engager collectivement dans un projet à quatre partenaires, sans que l'un ou l'autre ne se désiste en cours de route.

Elle rappelle également que l'enjeu financier sur dix ans est crucial : bien qu'au sein du conseil syndical, chacun mesure l'énergie investie, le financement de la démarche restent soumise à l'accord des conseils communautaires, souvent préoccupés par l'augmentation annuelle des cotisations au PETR et la perception des retombées concrètes.

Elle estime indispensable de clarifier les modalités de répartition et les engagements financiers avant de formaliser tout accord.

Le Directeur souligne qu'il est nécessaire de concilier les impératifs du label, dans la mesure où celui-ci émane du ministère de la Culture, dont le cadre est relativement normé.

Barbara NETO ajoute qu'il est donc essentiel que chacun comprenne précisément ce qu'implique le Pays d'Art et d'Histoire. Elle rappelle que les déplacements effectués par certains élus ont permis d'apporter de la matière à la réflexion, mais insiste sur l'importance que tous soient bien conscients des exigences, afin d'éviter que des attentes ne se construisent sans lien réel avec celle du label sur le territoire.

Vincent GOUANELLE indique qu'il serait intéressant d'organiser le deuxième déplacement dans le cadre du Pays d'Art et d'Histoire, comme cela avait été évoqué pour l'automne. Cela permettrait de poursuivre la réflexion engagée et d'approfondir cette idée.

Il souligne l'intérêt d'une étude qui permettrait notamment de mobiliser une personne disposant du temps nécessaire pour explorer le fonctionnement du label ainsi que ses enjeux locaux, propres à chaque territoire. Il rappelle que la culture et le patrimoine sont très présents sur l'ensemble des communes et communautés de communes. L'exemple du Quercy montre combien cette démarche peut aller loin, avec une véritable coordination des associations culturelles, un travail conséquent, mais qui aboutit à des résultats intéressants. Dans ce contexte, il estime qu'une pré-étude interne est nécessaire, pouvant éventuellement être confiée à un étudiant ou à une personne déjà engagée dans le domaine du patrimoine.

Barbara NETO s'interroge sur le profil de la personne qui pourrait être recrutée et demande si une orientation précise a déjà été envisagée à ce sujet.

Le Directeur précise que le profil recherché relève des cadres d'emploi des assistants de conservation du patrimoine.

Le PETR a activé son réseau local afin de susciter des candidatures de personnes déjà implantées sur le territoire avec des missions de valorisation du patrimoine.

Il précise que le recrutement se fera dans le cadre d'une procédure ouverte. Une offre d'emploi sera publiée sur la plateforme « Emploi territorial », et des entretiens seront organisés. Il indique qu'un premier travail d'identification de ressources locales a été mené, dans la mesure où, la mission étant courte, il paraît préférable de recruter une personne qui connaît déjà le territoire. En effet, dans le cas contraire, un temps important risquerait d'être consacré à la prise en main du contexte local. C'est dans cette optique qu'un effort particulier a été porté sur la pré-identification de candidats potentiels.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **12 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à recruter un agent contractuel pour la période allant du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 dans les conditions suivantes (voir tableau ci-dessous) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à renouveler le contrat pour nécessité de service dans la limite des 12 mois réglementaire et sous réserve de la disponibilité des crédits ;

- **ACCEPTE** d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de l'agent contractuel.

NATURE DES FONCTIONS	GRADE Correspondant aux fonctions décrites	Échelon de REMUNERATION
Sous la responsabilité du Directeur : - Identification des orientations stratégiques d'une candidature au label Pays d'Art et d'Histoire ; - Analyse des actions des communes, des communautés de communes et des acteurs culturels du territoire pouvant être rattachés à une démarche Pays d'Art et d'Histoire ; - Définition des orientations d'un programme d'action culturel annuel conforme au label Pays d'Art et d'Histoire ; - Définition des orientations pour la mise en place d'un ou plusieurs Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) ; - Elaboration d'un modèle économique permettant un financement durable de la démarche Pays d'Art et d'Histoire.	Assistant territorial de conservation du patrimoine	Entre l'IM 389 et l'IM 597 Afin de permettre à l'autorité territoriale de fixer la rémunération en fonction des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

PARTIE 3

Compétence « Promotion du Tourisme dont création d'offices de tourisme »

Membres adhérents à la compétence : Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, du Bas-Armagnac, du Grand Armagnac soit 14 délégués

- Délibération n°13 -

Demande de Classement de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan en 2ème catégorie

- **Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- **Vu** les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme.
- Monsieur le Président présente le rapport suivant :
- **Considérant** que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories - I ou II - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'Économie et des Finances.
Ces 13 critères sont déclinés en neuf chapitres :
 - o L'office de tourisme est accessible et accueillant ;
 - o Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention ;
 - o L'information est accessible à la clientèle étrangère ;
 - o L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour ;
 - o Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés ;
 - o L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès ;
 - o L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission ;
 - o L'office de tourisme assure un recueil statistique ;
 - o L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale.

- **Considérant** qu'il revient au Comité Syndical, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département ;
- **Considérant** que ce classement est prononcé pour cinq ans ;
- **Considérant** que l'Office de tourisme déposera un dossier de classement en catégorie II auprès de la Préfecture du Gers.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **DECIDE** de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Gers le classement de l'Office de tourisme Armagnac & d'Artagnan en catégorie II.

- Délibération n°14 -
**Approbation du budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme
Armagnac d'Artagnan**

Le Président rappelle que le PETR du Pays d'Armagnac, collectivité de tutelle de l'Office de tourisme Armagnac & D'Artagnan, doit approuver son budget primitif.

Le budget préparé par le directeur de l'office de tourisme se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Il a été approuvé par le Comité de direction de l'office de tourisme en date du 2 avril 2025.

Conformément à l'article 20 des statuts de l'EPIC, si le comité syndical, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Le budget primitif de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan, qui est soumis à l'approbation du Comité Syndical est équilibré en section de fonctionnement à 1 081 156,06 € et en section d'investissement à 185 291,57 €.

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Comité de direction de l'office de tourisme du 6 février 2025.

Le Président indique que le budget primitif de l'office de tourisme a été joint aux documents préparatoires à la séance.

Le Président met en débat cette proposition. En l'absence de commentaires ou de questions, le Président propose aux membres du Comité Syndical de procéder au vote.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION** :

- **APPROUVE** le Budget Primitif, tel qu'annexé au présent rapport ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches pour mettre en œuvre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assemblée de sa participation. Sans autre question, il lève la séance à 19h40.

Délais et voies de recours

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

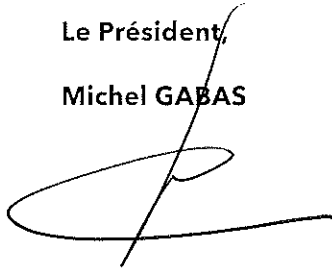
- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.

SIGNATURES

.....

Le Président,

Michel GABAS



Le secrétaire de séance,

Philippe BEYRIES



ANNEXES

- Délibération n°1 : Procès-verbal du Comité Syndical du 20 juin 2025 ;
- Délibération n°2 : Liste des décisions prises par le Président au titre de sa délégation de pouvoir ;
- Délibération n°3 : Plan de formation du personnel 2025-2026 ;
- Délibération n°4 : Règlement de formation du personnel ;
- Délibération n°9 : Tableau amortissement budget service rénovation des bâtiments publics ;
- Délibération n°14 : Budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan et vote du budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme Armagnac d'Artagnan.
